

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur l'ensemble des voies de la Commune pour les dépannages sur le réseau fibre optique

**Le Maire de Palluau-sur-Indre,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212.1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.225 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

**VU** la demande présentée le 05 mai 2025 par **AXIONE**,

**Considérant** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIONE et/ou ses sous-traitants sur le domaine public communal pour les dépannages sur le réseau fibre optique ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté permanent est applicable aux interventions sur le réseau fibre optique concernant l'ensemble des voies de la commune.

**Article 2**

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions.

Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise **AXIONE et/ou ses sous-traitants** et en fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles KIO, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantier ;
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- La circulation pourra être interdite ponctuellement ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 3**

Restrictions :

- Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.
- Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas 24 h.
- Concernent uniquement les travaux ne nécessitant pas de DICT.

**Article 4**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an, soit du **1<sup>er</sup> juin 2025 au 1<sup>er</sup> juin 2026**.

**Article 5**

Quelle que soit la localisation, les agents de l'entreprise **AXIONE et/ou ses sous-traitants** travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Palluau-sur-Indre, le 19 mai 2025



Marc ROUFFY,

Maire de Palluau-sur-Indre

